

Suivez-nous    

UD Recevez en temps réel toute l'actualité de l'Usine Digitale

Les notifications peuvent être désactivées quand vous le souhaitez depuis les réglages de votre navigateur.

ans L'Usine Digitale 

  



AR/VR

5G

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

MOBILITÉ

BLOCKCHAIN

IOT

CYBERSÉCURITÉ

FRENCH TECH

ANNUAIRE DE START-UP

ECOLES DU NUMÉRIQUE

CHERCHE TALENTS NUMÉRIQUES

202 OFFRES D'EMPLOI

NOS ÉVÉNEMENTS

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)



Reconnaissance de la valeur juridique des mails en tant qu'écrit électronique

© Fotolia

A LIRE AUSSI



E-mails professionnels : l'ère de l'atténuation de la protection de la vie privée du[...]



Votre patron peut-il (vraiment) consulter vos e-mails ?



Les transactions électroniques sont dans tous les domaines d'activité. Et depuis la loi du 13 mars 2000, l'écrit sur support électronique avait la même force que celui sur support papier. Un nouveau pas a été franchi dans une décision de la Cour de cassation ([Cass. Civ. 1ère 11 juillet 2018 n° 17-10.458](#)) en matière de reconnaissance de l'écrit électronique.

Cet arrêt reconnaît d'une part, l'échange de courriels comme preuve de la rencontre de l'offre et de l'acceptation si la loi n'impose pas un acte juridique unique (en l'espèce un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive) et d'autre part, la validité du message électronique peut par nature constituer l'écrit qui concentre les engagements respectifs des parties.

UN ÉCHANGE DE COURRIELS EN MATIÈRE DE MANDAT SPORTIF

Une société titulaire d'une licence d'agent sportif a assigné une autre société (un club de football) en paiement d'une somme représentant le montant d'une commission qu'elle estimait lui être due en vertu d'un mandat dont bénéficiait cette société aux fins de négocier le transfert d'un joueur. Elle demandait en outre le paiement de dommages-intérêts.

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

[En savoir plus](#)

Les SMS, mails, enregistrements et messages vocaux peuvent-ils être utilisés comme preuve[...]

échange de courriers électroniques entre l'agent sportif et la société anonyme sportive professionnelle.

DURA LEX, SED LEX

Sur le fond, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en ce qu'il avait retenu que les courriels échangés ne sont pas regroupés en un seul et même document qui contient les mentions obligatoires prévues à l'article L. 222-17 du Code du sport. Selon elle, ledit article n'impose pas que le contrat soit établi sous la forme d'un acte écrit unique. « *Attendu que, pour rejeter les demandes de la société AGT UNIT, l'arrêt retient que les courriels échangés par les parties, qui ne regroupent*

pas dans un seul document les mentions obligatoires prévues par l'article L. 222-17, ne sont pas conformes aux dispositions de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 222-17 du code du sport n'impose pas que le contrat dont il fixe le régime juridique soit établi sous la forme d'un acte écrit unique, la cour d'appel, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ».

La solution est tout à fait juste, n'oublions pas le fameux adage « La loi est dure, mais c'est la loi ». Elle constitue aussi un rappel [quant au contenu du courrier électronique](#) qui peut caractériser un engagement juridique. L'arrêt du 11 juillet 2018 va encore plus loin puisqu'il ne s'agit pas d'un seul, mais de plusieurs courriers électroniques qui permettent d'établir l'acte juridique engageant les parties.

La solution est aussi qu'en matière commerciale (B2B), selon l'article [L. 110-3 du Code de commerce](#), la preuve peut être rapportée par tout moyen, y compris donc par le contenu de plusieurs écrits électroniques. Enfin, s'agissant de la non exigence d'une signature électronique, la décision du 11 juillet 2018 retient l'attention.

L'APPOSITION D'UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE N'EST PAS TOUJOURS NÉCESSAIRE

Dans l'arrêt du 11 juillet 2018, la Cour d'appel retenait d'autre part, qu'un message électronique ne pouvait par nature constituer l'écrit concernant les engagements respectifs des parties. Cependant, la Cour suprême au visa des articles L. 222-17 du Code du sport et 1108-1 (devenu art. 1174) du Code civil estime « *qu'il résulte du dernier texte lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1316-1 et 1316-4 (devenus 1366 et 1367) du code civil, alors en vigueur* » et de préciser « *Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt retient qu'un message électronique ne peut, par nature, constituer l'écrit concentrant les engagements respectifs des parties ; Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».

Par conséquent, selon la Cour, les mails échangés permettent remplir les exigences de l'écrit : dûment identifier les personnes dont l'acte émane et en garantir l'intégrité (art. 1316-1 du Code civil. Devenu 1366 du Code civil).

[Les faits rappellent deux arrêts de la Cour d'appel de Caen du 5 mars 2015 \(n° 13/03009 et 13/03010\) qui](#)

[Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.](#)

OK

[En savoir plus](#)

Tel n'était pas le cas dans l'affaire du 11 juillet 2018. Un mail remplit également les conditions de l'article 1316-4 du code civil (devenu article 1367 du Code civil). « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. (...) Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.(...)* ». Mais la preuve contraire de l'absence des exigences de l'écrit et de la signature aurait pu être apportée, ce qui n'a pas été le cas.

ADOPTER UNE POLITIQUE CONTRACTUELLE PRUDENTE

Cet arrêt rappelle le principe d'équivalence probatoire entre les supports de l'écrit (électronique et papier). Ils ont la même force probatoire mais aussi en ce qui concerne la validité d'un contrat (toutes les conditions de l'article L. 222-17 du Code du sport étant remplies).

La Cour de cassation a fait preuve de pragmatisme. La décision encourage enfin l'utilisation de l'écrit électronique qui est un atout dans les relations d'affaires (fiabilité, célérité, formalisme simplifié...). Cependant, pour ne pas être surpris par un partenaire commercial au fait de la jurisprudence, la vigilance doit être de mise spécialement lorsque les engagements contractuels se traduisent par des courriers électroniques. Tous les échanges interprofessionnels devront faire l'objet d'une attention particulière. Les entreprises devront sensibiliser leurs salariés à cette thématique en prévoyant une utilisation raisonnée de leurs outils de communications électroniques. Une politique d'archivage cohérente afin de conserver toutes les preuves des échanges B2B (mails, établissement de fichiers de preuve) devra aussi être mise en place.

Eric A. CAPRIOLI, Avocat à la Cour, Docteur en droit, membre de la délégation française aux Nations Unies, Vice-Président de la FNTC et du CESIN. Société d'avocats membre du Réseau JurisDéfi.

Les avis d'experts sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en rien la rédaction de L'Usine Digitale.

RÉAGIR

Tous les jours,
l'actu de la transition numérique

LE MINISTRE

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)

Téléchargez le livre blanc de MindSphere >

A LA UNE

Réalité augmentée : la start-up WayRay lève 80 millions de dollars auprès de Porsche et Hyundai



La compagnie pétrolière Chevron transforme l'inspection de ses installations avec HoloLens

Avec son concept car EZ-PRO, Renault présente sa vision de la livraison du dernier kilomètre



Spie se rapproche de l'IoT Valley pour développer de nouvelles offres d'objets connectés



DANS LA MÊME RUBRIQUE

Les femmes dans les entreprises de la tech, où en est-on vraiment ? Un indice nous le dit



Découvrez les quatre métiers du numérique qui ont vraiment gagné plus en 2018



Fraude à la carte bancaire par hameçonnage : une nouvelle tendance se dessine



L'évolution de l'espace de travail enclenchée par les mutations sociales



NOS DERNIERS DOSSIERS

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)



Mobile, objets connectés, reconnaissance faciale, blockchain... Les dernières innovations autour du [...]



RGPD : 5 start-up qui surfent sur la protection des données personnelles



Assistants vocaux : comment Amazon, Google ou Samsung les utilisent pour dominer l'Internet des [...]

EN IMAGES



La compagnie pétrolière Chevron transforme l'inspection de ses installations avec HoloLens



EasyMile lève 6,5 M€ auprès de Bpifrance pour déployer ses navettes et tracteurs autonomes



Avec Dencity, Wassa aide les retailers à analyser les comportements de leurs clients en magasin

Les conséquences juridiques du Brexit

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)

TRIBUNE Cette semaine, Pascal Agosti, avocat associé du cabinet Caprioli & Associés et docteur en droit, alerte sur les conséquences du Brexit en matière de droit numérique, et plus spécifiquement de droit des contrats.



Les conséquences juridiques du Brexit dans le droit des contrats

A LIRE AUSSI



Brexit : la French tech londonienne adopte le "wait and see"



Tout d'abord, une précision : cette chronique n'a pas pour objet d'effectuer une analyse de toutes les conséquences du BREXIT. Une telle œuvre nécessiterait des développements foisonnants, domaine du droit par domaine du droit.

Une autre précision : sous réserve qu'aucun événement comme un nouveau referendum n'intervienne d'ici la fin de la période de négociation, la date de sortie du Royaume Uni de l'Union Européenne est fixée au 29 mars 2019 à 23 h (soit le 30 mars pour le Continent européen). Sans catastrophisme mais avec réalisme, c'est déjà demain ! Certaines autorités de régulation commencent à s'en préoccuper, notamment dans le domaine bancaire comme l'[Autorité Bancaire Européenne](#).

Le Droit du Numérique peut être particulièrement sensible à ce type de

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)

PETIT RAPPEL HISTORIQUE : TOUT CELA EST BIEN

COMPLIQUÉ !

L'Union européenne a compétence pour légiférer dans différents domaines ([TFUE](#), art. 3 et 4) : politique commerciale, traités internationaux, coopération judiciaire et pénale, douanes, propriétés intellectuelles, liberté d'établissement, travailleurs détachés, juridiction et loi applicables, sociétés, concurrence, agriculture, transports, protection des consommateurs, services financiers, fiscalité, etc.

Suite à un referendum du 24 juin 2016, le Gouvernement britannique a officialisé son intention de quitter l'Union européenne, de cesser d'appartenir au Marché Unique, d'échapper à la sphère de compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), de cesser d'appliquer la politique commerciale européenne ainsi que les droits de douanes extérieurs et, enfin, de restaurer un contrôle de la politique migratoire.

Si la date de sortie est fixée au 30 mars 2019, la finalisation des détails est envisagée pour durer jusqu'en 2022-2029. Les négociations en cours auront aussi pour objet de déterminer les règles qui s'appliqueront entre le Royaume-Uni et l'UE dans certains domaines cruciaux.

Comprenant l'importance de ménager une transition juridique soft, le gouvernement britannique a décidé d'introduire la plupart des règles européennes en droit anglais purement interne, ce qui est appelé le Great Repeal Bill ou désormais le [EU Withdrawal Act 2018](#). Ainsi, de nombreuses dispositions demeureront applicables. Et ce, en dépit de la perte par le Royaume Uni de son statut d'État membre.

UNE RECOMMANDATION : NE PAS FAIRE L'AUTRUCHE !

Notons tout d'abord qu'un certain ordre perdure au sein de ce chaos. En effet, de nombreux domaines restent de la compétence exclusive du Royaume-Uni : droit du contrat, de la responsabilité, des trusts, des biens, etc., essentiellement soumis à des règles britanniques internes. Toutefois, les Juristes devront prévoir malgré tout quelques ajustements pour éviter les doutes et éventuelles interprétations judiciaires.

LES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE COMPÉTENCE, ENTRE BRUXELLES ET ROME

En raison du Brexit, les décisions britanniques ne bénéficieront plus de la reconnaissance mutuelle et des facilités d'exécution du [Règlement \(UE\) n 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(dit Bruxelles I\)](#).

Pour simplifier, actuellement, un jugement britannique est reconnu et exécuté quasi-automatiquement en France et dans les autres États membres. Après le 30 mars 2019, ce même jugement sera traité comme celui de tout État tiers non lié par une convention bilatérale ou multilatérale, sur le terrain du droit international privé commun. En revanche, si un contrat soumis au juge français comporte une clause de

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)

Attribuer une compétence juridictionnelle devient donc désormais un élément central dans le cadre d'une stratégie globale de négociation puisqu'elle détermine les règles de droit applicable.

COMMENT SORTIR D'UN CONTRAT "BREXITÉ" ?

La situation des entreprises confrontées au Brexit peut exiger de mettre fin au contrat. Les clauses de sortie foisonnent dans tous les types de contrats. Il en va de même de la clause de force majeure (que le contrat se situe ou pas sous l'emprise de la Common Law) lorsque le contrat est conclu avant le referendum de 2016 (l'événement était bien imprévisible). Par contre, pour faire face à l'après-Brexit, les rédacteurs de contrat prévoient des clauses dites de "Brexit-wall".

Ces clauses encadrant les modifications potentielles issues des négociations entourant le BREXIT qui ne peut désormais plus être entendu comme un événement imprévisible. Il s'agira notamment d'indiquer le sort des contrats en fonction de celles-ci (notamment en fonction du degré de sévérité du BREXIT : hard ou soft).

ET TANT D'AUTRES CLAUSES...

D'autres clauses (comme la clause de protection des données, de sécurité informatique, de propriété intellectuelle...) pourront être impactées en fonction de l'objet du contrat et de ses spécificités. Une analyse des contrats au cas par cas permettra de lever les doutes.

Les entreprises de l'UE en relation avec des entreprises du Royaume Uni (comme clients, prestataires) doivent donc se préparer en suivant l'évolution des négociations, à adapter leurs contrats pour prendre en compte cette nouvelle dimension. Après le Règlement Général de Protection des Données, un nouveau compte à rebours démarre !

Pascal AGOSTI, Avocat associé, Docteur en droit, Société d'avocats, membre du réseau JURISDEFI

RÉAGIR

Tous les jours,
l'actu de la transition numérique

JE M'INSCRIS

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)

auprès de Porsche et
Hyundai



La compagnie
pétrolière Chevron
transforme l'inspection
de ses installations
avec HoloLens

Avec son concept car
EZ-PRO, Renault
présente sa vision de
la livraison du dernier
kilomètre



Spie se rapproche de
l'loT Valley pour
développer de
nouvelles offres
d'objets connectés



DANS LA MÊME RUBRIQUE

Fraude à la carte
bancaire par
hameçonnage : une
nouvelle tendance se
dessine



Le chantier législatif
de la transformation
digitale touche aussi le
domaine de
l'immobilier



Coffre-fort numérique :
quelles modalités de
mise en œuvre ?



Décret "Lettre
recommandée
électronique" : que de
questions...



NOS DERNIERS DOSSIERS



ICO : ce qu'il faut
(vraiment) savoir



Mobile, objets
connectés,
reconnaissance
faciale, blockchain...
Les dernières
innovations autour
du [...]



RGPD : 5 start-up qui
surfent sur la
protection des
données personnelles



Assistants vocaux :

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)

EN IMAGES



La compagnie pétrolière Chevron transforme l'inspection de ses installations avec HoloLens



EasyMile lève 6,5 M€ auprès de Bpifrance pour déployer ses navettes et tracteurs autonomes



Avec Dencity, Wassa aide les retailers à analyser les comportements de leurs clients en magasin

RGPD

Une marque du groupe **INFOPRO**
digital

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos sites et services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

OK

[En savoir plus](#)